



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, dont le siège social est sis 640 rue Georges Claude – CS10564 - 13594 Aix-en-Provence Cedex 3, prise en la personne de son représentant légal en exercice , dûment habilitée.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a engagé en 2013, des travaux de réfection du Cours Mirabeau Nord, de la rue Jean Jaurès Est et des parkings Larbonne, Libération et Parc Camoin Ouest sur la commune de Marignane.

Le projet d'aménagement s'étendait sur une surface totale de 17 500m² environ, située entre une zone très urbaine et structurante Le Cours Mirabeau Nord (surface 4 500 m²) et la rue Jean Jaurès Est (surface 3 200 m²), et 3 parkings existants à requalifier en périphérie du projet : Parking Pilote Larbonne (surface 3125 m²), : Parking Libération (surface 3890 m²), : Parking Parc Camoin Ouest (surface 2850 m²).

L'aménagement prévoyait une modification notable des pratiques de déplacement dans le secteur concerné avec une mise en zone piétonne de la partie Nord du cours Mirabeau avec un accès contrôlé au droit de la rue Saint Exupéry et la mise en Impasse de la rue Verdun.

L'objectif de cette requalification se base sur une remise en valeur de la géométrie paysagère générale du Cours à son époque la plus glorieuse. Ainsi, une restructuration de l'espace a été envisagée, en révélant les axes historiques du cours devant l'hôtel de ville dégagant de larges zones de déambulation, de manifestations et d'animations commerciales, ombrées et structurées par un double alignement de platanes reconstitué.

L'ensemble du linéaire du Cours Mirabeau Nord a ainsi été requalifié, le traitement de sol en pierre calcaire est utilisé sur la majeure partie de la surface. Le projet est ponctué par la présence de fontaines, rythmant le parcours du promeneur et apportant une fraîcheur nécessaire à cette typologie d'espaces publics provençaux. L'éclairage public a été totalement réhabilité

Pour permettre cette requalification, la Communauté urbaine dont la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris la suite a notifié un marché n° 13/041 en date du 7 février 2013, à la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR. Par ce marché le titulaire s'engageait à réaliser les travaux de VRD, Génie Civil et de revêtements de sol. Les prestations qui étaient comprises dans ce marché, sont les suivantes :

- Travaux préparatoires et de terrassement
- Mise en place de réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées
- Mise en place du réseau pluvial et incendie
- Génie civil sur l'ensemble des réseaux secs Génie civil des réseaux secs.
- Travaux de voirie, maçonnerie et de revêtements de surface
- Mise en place de mobiliers et d'équipements urbains.

Ce marché débutait à sa date de notification et s'achevait à la date des opérations de réception définitives des travaux.

Les délais d'exécution des prestations du marché sont de neuf mois y compris une période de préparation de deux mois.

Le montant estimatif initial du marché s'élevait à 3 929 354,35 € HT soit 4 699 507,80 € TTC (TVA à 19,6%).

Un ordre de service n° 1 a été émis afin d'établir le démarrage des travaux le 01 mars 2013.

Un ordre de service n° 2 est intervenu afin de prolonger les délais d'exécution du marché à compter du 1^{er} décembre 2013 jusqu'au 28 février 2014.

Un ordre de service n° 3 a établi divers prix nouveaux à compter du 31 octobre 2013.

Par ordre de service n° 4, une prolongation des délais d'exécution est notifié au titulaire pour la période du 28 février 2014 au 30 avril 2014. Cette prolongation a été de nouveau renouvelée par ordre de service n° 5 jusqu'au 28 février 2015.

A compter d'un Ordre de service n° 6, la suspension des travaux a été demandé sur la période du 20 février 2015 au 20 mars 2015. Cette suspension des travaux a été ordonnée par ordre de service n° 7 à compter du 20 mars 2015 jusqu'à nouvel ordre.

Par un dernier ordre de service, la reprise des travaux a été notifiée au titulaire à compter du 12 juin 2017.

Deux avenants ont été notifiés sur ce marché :

- Le 3 août 2015, l'avenant n° 1 a été notifié à la société pour :
 - o Modifier le programme de travaux ;
 - o Arrêter les prix nouveaux nécessaires à l'exécution des prestations supplémentaires ;
 - o Prolonger puis suspendre le délai d'exécution pour permettre la réalisation des travaux supplémentaires.

Le montant estimatif du marché a été porté à 4 221 619,51 € HT, soit une augmentation de 292 265,16 € HT correspondant à +7,44% du montant initial du marché.

- Le 9 janvier 2020, l'avenant n° 2 a été notifié pour :
 - o Intégrer des prix nouveaux au marché ;
 - o Faire évoluer le délai du marché du fait des conditions d'exécution ;
 - o Faire évoluer les quantités réalisées.

Le montant estimatif du marché a été porté à 4 422 370,05 € HT, soit une augmentation de 200 750,54 € HT correspondant à +5,11% du montant initial du marché.

La réception des travaux fixée au 5 octobre 2018 a été faite sans réserves.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a reçu, en date du 21 décembre 2022, un courrier de la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR relatif au projet de décompte général signé et établi par l'entreprise comprenant :

- Le projet de décompte final tel que transmis en date du 14 mai 2020 et déposé sur Chorus-Pro le 18 mai 2022 ;
- Le projet d'état du solde hors révision établi à partir du projet de décompte final et dernier projet de décompte mensuel ;
- Le projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive ;
- Un mémoire en réclamation.

La Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas répondu à cette sollicitation, un courrier de la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR pour mise en demeure de notifier le décompte général a été transmis en date du 12 mai 2023.

Le mémoire en réclamation fait apparaître que l'entreprise EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR a rencontré des difficultés extérieures au fait de celle-ci, qui ont entraîné un surcoût dans la réalisation des travaux, lui faisant subir un préjudice financier.

L'entreprise a développé dans son mémoire une série d'évènements ayant bouleversé le déroulé de l'exécution des travaux. Une partie d'entre eux sont dues à une mauvaise anticipation du calendrier des manifestations de la ville ou encore un retard dans la délivrance d'actes administratifs. Néanmoins, l'autre partie sont des aléas de chantier en « milieu urbain complexe ».

L'entreprise EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR fait état de retards et d'immobilisation de matériels et d'équipes sur différentes périodes d'avancement du chantier :

- D'un retard de 4 jours de chantier en raison d'un défaut de délivrance de l'arrêté de circulation pour interdire le stationnement dans le parking Libération.
- D'un report de 2 jours de travaux compte tenu du maintien du marché forain depuis la rue J Jaurès et le cours Mirabeau vers le parking Camoin.
- Immobilisation des équipes (terrassement et réseaux) du 2 au 10 avril 2013 causant des frais d'immobilisation sur 6 jours .
- Interruption des équipes (terrassement et réseaux) du 9 juillet au 20 août 2013 tous les mardis (jour de marché sur la place) entraînant une baisse de productivité .
- Interruption des équipes (terrassement et réseaux) du 20 août au 22 octobre 2013 tous les mardis (jour de marché sur la place) entraînant une baisse de productivité .
- Répercussions de ces désagréments sur le soustraitant, la société Urba TP.
- Immobilisation des équipes pour les travaux dans la rue Jean Jaurès (retard dans le basculement du marché hebdomadaire) du 1^{er} au 2 juillet 2013 causant des frais d'immobilisation sur 2 jours .
- Difficulté pour la pose d'un réseau pluvial en lien avec la présence d'une canalisation en fonte non identifiée dans les DT/DICT : retard de 4 semaines dans l'avancement des travaux et d'un jour d'immobilisation d'une équipe de terrassement).

D'autres événements sont intervenus, entraînant un surcoût des travaux par le titulaire :

- Coûts supplémentaires liés aux tranchées pour réseaux secs et humides sur la zone du Parc Camoin : ces coûts comprennent la modifications de tranchées en cours de chantier pour le déplacement d'un sanitaire (préconisation de l'ABF), déplacement d'un conteneur de tri selectif suite au mécontentement de riverains, et enfin, la mise en place les réseaux d'eau

potable et eaux usées pour le marché hebdomadaire du parking Camoin (prestation non prévue au marché) .

- Coûts supplémentaires liés à la réalisation du Parking Libération : Ces coûts résultent du retard dans la délivrance des arrêtés liés aux interdictions de stationner, à la découverte de cuves à carburant et ses conséquences sur le phasage de réalisation du parking.
- Coûts supplémentaires liés à la réalisation du Parking Pilote Larbonnae : coûts liés au démarrage tardif des travaux avec prolongation du délai d'exécution.

Enfin, les différentes modifications et/ou ajouts de travaux supplémentaires ont pour la plupart engendrées un allongement des délais de réalisations, qui se trouve valorisé par la société à un montant de 180 235,00 € HT.

Au final, l'entreprise EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR présente une demande d'indemnisation à hauteur de **373 289,67 € HT**.

La Métropole, après analyse des doléances exprimées par l'entreprise EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR et échanges sur les montants valorisés, accepte de prendre en charge une partie des surcoûts présentés et justifiés par le titulaire du marché n° 13/041 à hauteur de 306 816,43 € HT soit 368 179,72 € TTC.

Ceci, après analyse des postes de réclamation, et repris ci-dessous :

Éléments de réclamation	Valorisation initiale du préjudice par l'entreprise	Valorisation validée au final par l'entreprise, la maîtrise d'oeuvre et la maîtrise d'ouvrage
Total immobilisation des équipes du 02 au 10 Avril soit 6 jours	24 408,00 €	20 340,00 €
Immobilisation du 09 Juillet au 20 Août productivité à 20%	28 855,68 €	19 255,20 €
		8 633,20 €
Incidence de l'immobilisation du 907 au 20/8 sur sous-traitant Urba TP	11 016,00 €	11 016,00 €

Perte de productivité de 25% liée à l'activité du marché du 20 Août au 22 Octobre	15 029,00 €	14 972,00 €
Incidence sur notre sous-traitant Urba TP	18 360,00 €	18 360,00 €
Perte de rendement d'équipe réseaux	8 701,00 €	0,00 €
Total perte déplacement containers de tri	7 480,60 €	3 729,00 €
Total Parc Camoin	113 850,28 €	96 305,40 €
Rue Jaures :Immobilisation du 01 au 02 Juillet	6 011,60 €	6 011,60 €
Rue Jaures: Immobilisation du 15 Juillet/difficulté pose réseau pluvial	3 005,80 €	0,00 €
Total rue Jaures	9 017,40 €	6 011,60 €
Parking Libération: Total immobilisation du 02 au 08 Juillet-productivité à 20% en lien avec un retard dans la délivrance des arrêtés de circulation	19 237,12 €	14 662,82 €
Parking Libération: Immobilisation découverte des cuves -productivité à 20%	9 618,56 €	9 618,56 €
Parking Libération: Perte de rendement suite au changement de phasage	33 862,03 €	32 182,40 €
Total Paking Libération	80 752,51 €	56 463,78 €
Total parking Pilote Larbonne productivité à 20% pendant 2 jours	4 809,28 €	1 502,90 €
Frais de chantier du à l'allongement des délais : 3,5 mois (39%)	180 235,00 €	146 532,75 €
Total HT	373 289,67 €	306 816,43 €
TVA 20%	74 657,93 €	61 363,29 €
TOTAL TTC	447 947,60 €	368 179,72 €

Dans ces conditions, et afin de mettre un terme aux différents, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ont convenu d'établir un protocole d'accord transactionnel qui mettra un terme à ce litige et viendra cloturer le marché n° 13/041.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des documents et justifications techniques justifiant le bien-fondé des réclamations de l'entreprise EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, la Métropole Aix-Marseille-Provence accepte de prendre en charge une partie des sommes présentés liés aux différents évènements et prolongations du délai d'exécution intervenus durant l'exécution des travaux.

Le montant de la prise en charge, détaillé par poste ci-dessus, s'élève ainsi à **306 816,43 € HT** soit **368 179,72 € net de toutes taxes**

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, l'entreprise EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 13/041.

L'entreprise EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR reconnaît que la prise en charge par le maître d'ouvrage, d'une partie de ses réclamations, afférentes à ce marché public, entraînant ainsi le paiement d'une indemnisation d'un montant de **306 816,43 € HT** soit **368 179,72 € TTC** met un terme à tout contentieux concernant le marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par le présent protocole, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir

quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 13/041.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et l'entreprise EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR acceptent de régler le différend, objet du présent protocole, relatif au marché n° 13/041, au moyen du versement par la Métropole Aix Marseille Provence, de la rémunération complémentaire exposée ci-dessus, soit une indemnité transactionnelle, fixée au montant forfaitaire de :

En lettre : Trois cent soixante huit mille cent soixante dix neuf euros et soixante douze cts TTC

En chiffres : 368 179,72 € TTC

La Métropole se libèrera des sommes dues au titre du présent protocole sur la base des coordonnées bancaires indiquées pour l'entreprise en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux

positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment

pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent protocole a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à l'entreprise EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

**L'entreprise EUROVIA PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR**

Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».

La Métropole Aix Marseille Provence

Pour la Présidente,
Monsieur Philippe GINOUX,
4ème Conseiller Délégué à la Voirie,
Infrastructures, Parcs et aires de
stationnement, Pistes cyclables,
schéma de voirie.

Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».

